

Brochure n° 3151

Convention collective nationale
IDCC : 1316. – TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL

AVENANT N° 2 DU 7 JUILLET 2011

RELATIF À LA PRÉVOYANCE

NOR : ASET1151543M

IDCC : 1316

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche du tourisme social et familial ont, en commission paritaire de gestion de la prévoyance et en commission mixte paritaire, renégocié l'accord national relatif à la prévoyance complémentaire en date du 5 juin 2006, ainsi que son annexe I concernant le régime frais de santé des ayants droit du régime local Alsace-Moselle.

Ils sont ensemble convenus d'apporter diverses modifications aux clauses et conditions de cet accord national. Les modifications ont pour objet d'améliorer le régime des frais de santé, d'étendre le périmètre des bénéficiaires, ainsi que de préciser ou de clarifier certaines clauses.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux entreprises visées à l'article 1^{er} de la convention collective nationale des entreprises du tourisme social et familial.

Article 2

Condition d'ancienneté du personnel bénéficiaire du régime de prévoyance

L'article 3.1 de l'accord national relatif à la prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, intitulé « Personnel non cadre », est intégralement supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1. Personnel non cadre

3.1.1. Non-cadres bénéficiaires du régime

La catégorie de personnel non cadre bénéficiant des garanties prévues au régime est définie comme suit : personnel non cadre justifiant de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, apprécié sur une période de 24 mois consécutifs.

Pour la détermination de l'ancienneté dans l'entreprise, il y a lieu de comptabiliser les périodes de travail effectives et les congés et absences mentionnés à l'article 38 de la convention collective nationale du tourisme social et familial.

3.1.2. Non-cadres cotisant à titre volontaire

Les salariés non cadres n'ayant pas l'ancienneté mentionnée au paragraphe 3.1.1 ci-dessus peuvent demander à bénéficier des garanties décès, incapacité temporaire, invalidité/incapacité permanente

et frais de santé prévues par le présent régime, en cotisant, à leur charge exclusive, dans les conditions tarifaires prévues à l'article 12 du présent accord.

Dans ce cas, l'entreprise est tenue de précompter les cotisations des salariés concernés sur leurs bulletins de paie, étant précisé que ces cotisations relevant d'une adhésion facultative ne peuvent pas être déduites du salaire brut pour l'établissement du salaire net imposable. »

Article 3

Modification du tableau des garanties frais de santé

Le tableau figurant à l'article 6.4 de l'accord national relatif à la prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, intitulé « Tableau des garanties frais de santé (hors Alsace-Moselle) » est remplacé par le tableau ci-après, étant précisé que les trois lignes qui précèdent le tableau sont maintenues.

ACTE	REMBOURSEMENT (en pourcentage de la base de remboursement [BR] de la sécurité sociale)
Médecine	
Consultations, visites, radiologie	100 %
Auxiliaires médicaux, analyses	100 %
Orthopédie, prothèses médicales	40 %
Prothèses auditives	40 %
Petite chirurgie et actes de spécialité	100 %
Cures thermales remboursées (honoraires et forfait thermal)	35 % ou 30 %
Transport	100 %
Pharmacie	
Vignette blanche	35 %
Vignette bleue	70 %
Vignette orange	85 %
Optique	
Verres, montures, lentilles correctrices remboursées ou non par la sécurité sociale	40 % + forfait 15 % du PMSS * (441,90 € en 2011)
Forfait en pourcentage du PMSS : par bénéficiaire et en cas de famille par membre de la famille et par période de 3 ans	
Dentaire	
Soins dentaires	30 %
Orthodontie remboursée par la sécurité sociale	30 %
Prothèses dentaires remboursées par la sécurité sociale	210 %
Hospitalisation (hors maternité – secteur conventionné ou non)	
Frais de séjour – salle d'opération	0 à 20 %
Honoraires chirurgien	0 à 20 %
Chambre particulière, y compris maternité : par jour d'hospitalisation	1,30 % PMSS* (30,30 € en 2011)
Lit accompagnant (enfant de moins de 15 ans) sur prescription médicale	Frais réels

ACTE	REMBOURSEMENT (en pourcentage de la base de remboursement [BR] de la sécurité sociale)
Forfait hospitalier	Frais réels
Médecine douce	
Forfait ostéopathie, étio-pathie, chiropractie	25 € par séance (limité à 5 séances par an et par bénéficiaire et en cas de famille par membre de la famille)
(*) Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2 946 € au 1 ^{er} janvier 2011.	

Article 4

Modification des articles 12.3 et 12.4

Les tableaux figurant aux articles 12.3 (Salariés non cadres hors Alsace-Moselle) et 12.4 (Cotisations cadres hors Alsace-Moselle) de l'accord national relatif à la prévoyance complémentaire du 5 juin 2006, sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Article 12.3

Cotisations non-cadres (hors Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

GARANTIE	PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ		ENSEMBLE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité temporaire (90 ^e au 1 095 ^e jour)	–	–	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité permanente	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous total décès, arrêt de travail	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie frais de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50	1,50	1,00	1,00	2,50	2,50
Total prévoyance non-cadres	2,26	3,02	1,51	2,02	3,77	5,04

Article 12.4

Cotisations cadres (hors Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

GARANTIE	PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ		ENSEMBLE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité temporaire (90 ^e au 1 095 ^e jour)	–	–	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité permanente	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous total décès, arrêt de travail	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie frais de santé (hors Alsace-Moselle)	1,50	1,50	1,00	1,00	2,50	2,50
Total prévoyance cadres	2,38	3,14	1,59	2,10	3,97	5,24

Article 5

Modification de l'annexe I

Les tableaux de cotisations (tableau concernant les salariés non cadres et tableau concernant les cadres) figurant au point 3 de l'annexe I relative à la garantie frais de santé des salariés et ayants droit bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle, sont purement et simplement supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Cotisations non-cadres (Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

GARANTIE	PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ		ENSEMBLE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,14	0,14	0,05	0,05	0,19	0,19
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité temporaire (90 ^e au 1 095 ^e jour)	–	–	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité permanente	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous total décès, arrêt de travail	0,76	1,52	0,51	1,02	1,27	2,54
Garantie frais de santé (Alsace-Moselle)	1,05	1,05	0,70	0,70	1,75	1,75
Total prévoyance non cadres	1,81	2,57	1,21	1,72	3,02	4,29

Cotisations cadres (Alsace-Moselle)

(En pourcentage.)

GARANTIE	PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ		ENSEMBLE	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,26	0,26	0,13	0,13	0,39	0,39
Rente éducation en cas de décès	0,11	0,11	0,05	0,05	0,16	0,16
Incapacité temporaire (90 ^e au 1 095 ^e jour)	–	–	0,36	0,89	0,36	0,89
Invalidité, incapacité permanente	0,51	1,27	0,05	0,03	0,56	1,30
Sous total décès, arrêt de travail	0,88	1,64	0,59	1,10	1,47	2,74
Garantie frais de santé (Alsace-Moselle)	1,05	1,05	0,70	0,70	1,75	1,75
Total prévoyance cadres	1,93	2,69	1,29	1,80	3,22	4,49

Article 6

Autres modifications

L'accord national relatif à la prévoyance complémentaire du 5 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 4.1.4 B

Le troisième alinéa (« Une information détaillée de ce dernier ») de l'accord du 5 juin 2006 est purement et simplement supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Une information détaillée sur cette garantie sera remise par écrit aux personnes concernées par les présentes dispositions. Cette information sera donnée par les opérateurs de prévoyance dans la notice remise aux assurés. »

Article 4.1.8 C

Le premier alinéa de l'article 4.1.8 C est purement et simplement supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les garanties décès-invalidité absolue et définitive sont maintenues, sans cotisation, à tout salarié précédemment couvert au titre du présent régime se retrouvant au chômage total ou partiel et inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ou de l'organisme qui viendrait à le remplacer. S'agissant d'un chômage partiel, il est en outre précisé que le maintien de la garantie prévu au présent article est conditionné par l'absence d'un autre régime de prévoyance décès, invalidité absolue et définitive, dont bénéficierait pleinement l'intéressé au titre de son travail à temps partiel. »

Il est précisé que le second alinéa dudit article demeure sans changement.

Article 4.2.3

Au second alinéa, les mots « dont le début de l'arrêt de travail se situe en dehors d'une période de travail » sont purement et simplement supprimés.

Article 8.2

A l'alinéa 3 de l'article 8.2, les termes « La commission paritaire de suivi du présent régime » sont supprimés et remplacés par les mots « La commission paritaire de gestion de la prévoyance ».

Article 7

Désignation des organismes assureurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, et après examen du bilan établi les partenaires sociaux de la branche professionnelle du tourisme social et familial conviennent de reconduire, pour une nouvelle période de 5 ans maximum, la désignation en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance de la branche :

- Aprionis Prévoyance (substituée dans les droits de CRI Prévoyance) institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- l'union nationale de prévoyance de la mutualité française (UNPMF), organisme agréé, relevant du livre II du code de la mutualité ;
- l'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, pour les garanties rente éducation prévues dans l'accord de prévoyance.

Article 8

Caractère impératif du présent avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail, aucune dérogation au présent avenant n'est possible par accords collectifs d'entreprise ou d'établissement, si ce n'est dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 9

Date d'effet, dépôt, extension

Les dispositions du présent avenant prendront effet à la date du 1^{er} janvier 2012.

Il est établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 7 juillet 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

SATPS ;
GSOTF ;
CNEA UNODESC ;
CAP France.

Syndicats de salariés :

CSFV CFTC ;
FS CFDT ;
FFASS CFE-CGC ;
SNEPAT CGT-FO.